

La Chambre des représentants

Fonctionnement

La législature

On appelle "législature" la période pour laquelle les députés sont élus (en principe quatre ans, à moins que la Chambre soit dissoute prématurément).

► Début

Après des élections, la Chambre se constitue dans les deux mois qui suivent la dissolution du Parlement précédent.

La première réunion des députés qui suit les élections est présidée par le président de la Chambre sortant, ou, à défaut, par le membre de la Chambre qui compte la plus grande ancienneté, assisté des quatre membres les plus jeunes. Leur première tâche au début de la nouvelle législature est la vérification des pouvoirs des membres. Il s'agit de vérifier l'éligibilité de ces membres et la régularité de leur élection. Tous les membres prennent part à cette vérification. À la suite de cela, les députés prêtent le serment constitutionnel⁽¹⁾ en séance plénière et publique.

Une des premières tâches des députés consiste à procéder à la nomination du président et des membres du Bureau ainsi qu'à la constitution des commissions, etc. Tous les groupes politiques peuvent prétendre à un certain nombre de mandats sur la base de leur force numérique en séance plénière.

► Fin

La législature est clôturée par un acte de dissolution (= arrêté royal) du Roi (gouvernement). Cet acte mentionne la convocation des électeurs dans les 40 jours et la convocation du nouveau Parlement dans les 2 mois (art. 46 Const.) (Voir fac-similé au verso).

La session

► La session ordinaire

Une session ordinaire est la période d'un an pendant laquelle la Chambre se réunit: elle débute le deuxième mardi d'octobre et se clôture la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante (art. 44 Const.). Chaque législature comporte dès lors, en principe, quatre sessions ordinaires.

► La session extraordinaire

On parle de session extraordinaire quand la Chambre est dissoute prématurément (c'est-à-dire avant la fin de la législature) et que des élections législatives ont lieu. La Chambre nouvellement élue se réunit alors en session extraordinaire pour le reste de la session en cours.

► Le début de la session: l'ouverture de l'année parlementaire

La Constitution stipule que le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d'octobre (art. 44 Const.). "De plein droit" signifie que l'ouverture de la session ordinaire se fait automatiquement, sans convocation par le Roi (= le gouvernement).

► La durée de la session

La Constitution stipule que le Parlement doit rester réuni chaque année au moins 40 jours (art. 44 Const.) Dans le courant de l'année parlementaire, il y a trois interruptions: les vacances de Noël, les vacances de Pâques et les vacances d'été.

► La fin de la session

La session du Parlement est clôturée par le Roi (gouvernement) par arrêté royal. En réalité depuis bien longtemps déjà, la session se clôture la veille de l'ouverture de la session suivante: en fait, le Parlement reste en session pendant toute l'année.

⁽¹⁾ Voir fiche info n°9

■ La semaine parlementaire

La Chambre décide elle-même de son ordre du jour en fonction de l'actualité politique.

Le schéma hebdomadaire suivant donne une indication de l'organisation d'une semaine parlementaire. Dans la pratique, l'ordre du jour de la Chambre s'écarte régulièrement de ce schéma.

► Lundi

Le lundi matin se réunissent, en principe, les organes directeurs des partis (les bureaux de parti) hors du Parlement. Généralement, les parlementaires sont représentés au sein du bureau (la composition concrète de celui-ci diffère d'un parti à l'autre). Lors de ces réunions sont formulées les positions du parti concernant des décisions du gouvernement ou des problèmes politiques. La position du parti constitue un signal important aussi bien pour le gouvernement, les groupes parlementaires, les membres du parti que pour le public.

Le lundi se réunissent régulièrement des commissions d'enquête, où sont entendus des experts (par exemple, des policiers, des médecins, des professeurs, etc.)

► Mardi

Le mardi se réunissent les commissions parlementaires qui examinent des propositions et projets de loi ou interpellent les ministres.

Si l'ordre du jour le requiert, la Chambre se réunit en séance plénière le mardi, mais il s'agit d'un cas exceptionnel.

► Mercredi

Le mercredi se réunit la Conférence des présidents. Celle-ci se compose du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents qui sont encore députés, du président et d'un membre de chaque groupe, et d'un représentant du gouvernement. La Conférence établit l'ordre du jour de la séance plénière, qui l'approuve par la suite.

Comme le mardi, le mercredi est également un jour de réunions des commissions.

► Jeudi

Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes politiques. Ils formulent leurs positions concernant les problèmes politiques et le travail parlementaire.

L'après-midi est réservé à la séance plénière.

A 14h15 commence l'heure des questions orales, où les députés peuvent interroger les ministres sur des sujets d'actualité.

Aux questions orales succèdent les prises en considération, les explications de vote des groupes et les votes mêmes sur les projets et propositions de loi, résolutions, motions. Les autres activités parlementaires sont réduites au minimum afin de permettre aux parlementaires de participer aux votes.

► Vendredi

Généralement, le vendredi, il n'y a pas d'activités parlementaires afin de permettre aux députés de se consacrer à leurs activités sur le plan local. On constate, cependant, qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des commissions d'enquête se réunissent le vendredi.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

F. 2007 — 1741 [S - C - 2007/00387]

1^{er} MAI 2007. — Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Chambres législatives fédérales, ainsi que convocation des nouvelles Chambres législatives fédérales

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 195, alinéas 1^{er}, 2 et 3, et 46, alinéa 5, de la Constitution;

Vu l'article 142, alinéa 1^{er}, du Code électoral, modifié par les lois des 5 juillet 1976 et 18 décembre 1998;

Vu la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, 3^e, modifié par les lois des 5 avril 1995 et 18 décembre 1998;

Considérant qu'il s'indique de prolonger les heures d'ouverture dans les bureaux de vote équipés d'un système de vote automatisé, afin de garantir un bon déroulement du scrutin;

Vu la déclaration du pouvoir législatif fédéral du 1^{er} mai 2007 portant qu'il y a lieu à révision des dispositions constitutionnelles qu'il y désigne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 avril 2007;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de toutes les circonscriptions électorales du Royaume sont convoqués le dimanche 10 juin 2007 entre 8 et 13 heures dans les cantons électoraux où le vote s'exprime au moyen de bulletins en papier, et entre 8 et 15 heures dans les cantons électoraux où le vote est automatisé, à l'effet d'élire simultanément le nombre requis de membres de la Chambre des représentants et de membres du Sénat élus directement.

Art. 2. La nouvelle Chambre des représentants et le nouveau Sénat limité aux sénateurs élus directement sont convoqués le jeudi 28 juin 2007.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Premier Ministre et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAEL.